



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA RÉGION PICARDIE  
PRÉFECTURE DE LA SOMME

Direction de la Cohésion Sociale  
et du Développement Durable

Bureau de la vie Économique  
et de l'Emploi

Commission Départementale  
d'Aménagement Commercial de la Somme

**Institution**

**ARRETE**

**Le Préfet de la Région Picardie  
Préfet de la Somme  
Chevalier de la légion d'honneur**

Vu le code de commerce ;

Vu le code de l'industrie cinématographique;

Vu le code général des collectivités territoriales;

Vu la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie,  
notamment ses articles 102 et 105;

Vu le décret N° 2008-1212 du 24 novembre 2008 relatif à l'aménagement  
commercial;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

**- ARRETE -**

**Article 1er** : Il est procédé à la constitution de la commission départementale  
d'aménagement commercial de la Somme.

**Article 2** : Ladite commission, présidée par le préfet ou son représentant, membre du  
corps préfectoral affecté dans le département, est composée de :

**I) Cinq élus locaux :**

- le maire de la commune d'implantation ou son représentant;

- le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'aménagement de l'espace et de développement dont fait partie la commune d'implantation ou son représentant, membre du conseil communautaire, ou à défaut, le conseiller général du canton d'implantation ; le représentant de cet établissement ne saurait être l'élu de la commune d'implantation ni l'élu de la commune la plus peuplée de l'arrondissement ou de l'agglomération multicommunale.

- le maire de la commune la plus peuplée de l'arrondissement ou de l'unité urbaine, autre que la commune d'implantation ou son représentant; si la commune d'implantation appartient à une agglomération multicommunale comportant au moins cinq communes, le maire de la commune la plus peuplée est choisi parmi les maires des communes de ladite agglomération.

- le président du conseil général ou son représentant qui ne peut être un élu de la commune d'implantation, de la commune la plus peuplée de l'arrondissement ou de l'agglomération multicommunale;

- le président du syndicat mixte ou de l'établissement public de coopération intercommunale chargé du schéma de cohérence territoriale auquel adhère la commune d'implantation ou son représentant ou, à défaut, un adjoint au maire de la commune d'implantation;

Lorsque l'un des élus détient plusieurs des mandats mentionnés ci-dessus, le préfet désigne pour le remplacer un ou plusieurs maires de communes situées dans la zone de chalandise concernée.

## **II) Trois personnalités qualifiées en matière de consommation, de développement durable et d'aménagement du territoire**

### **- Collège consommation :**

#### En qualité de membre titulaire :

M. Pascal LAGACHE,  
Association Force Ouvrière Consommateurs (AFOC)

#### En qualité de membre suppléant :

Mme Nathalie NOLEN,  
Association Cyprès

### **- Collège développement durable :**

#### En qualité de membre titulaire :

M. Olivier DAGUISY,  
Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et d'Environnement

#### En qualité de membre suppléant :

Melle Thérèse RAUWEL  
Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et d'Environnement

### **- Collège aménagement du territoire :**

#### En qualité de membre titulaire :

M. François SEIGNEUR,  
Architecte urbaniste à Amiens

#### En qualité de membre suppléant :

Mme Isabelle LENNE,  
Géographe urbaniste à Amiens

Lorsqu'elle se réunit pour examiner les projets d'aménagement cinématographique, la commission comprend, parmi les personnalités qualifiées désignées par le préfet, un membre du comité consultatif de la diffusion cinématographique.

Article 3 : Les personnalités qualifiées mentionnées à l'article précédent seront désignées par arrêté préfectoral à raison d'une par collège susvisé.

Article 4 : Les maires, membres de la commission, peuvent, le cas échéant, se faire représenter dans les conditions prévues aux articles L 2122.17, 18, 19, 20 et 25 du code général des collectivités territoriales.

Article 5 : Pour chaque demande d'autorisation, un arrêté préfectoral fixe la composition de la commission.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

Amiens, le 13 FEV. 2009

Le Préfet,

A handwritten signature in black ink, consisting of a series of connected strokes that form the name 'Henri-Michel COMET'.

Henri-Michel COMET